

- b) Il est pourvu à l'établissement et au maintien de laboratoires des produits forestiers.
- c) Le gouverneur en conseil est autorisé à donner de l'assistance à toute province ou à tout propriétaire de forêt pour la protection et l'exploitation des terres boisées en vue de la conservation et de l'utilisation avantageuse des ressources forestières du Canada.
- d) Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales est autorisé
 - i) du consentement du gouverneur en conseil à conclure avec les provinces des accords pour la protection, la mise en valeur ou l'utilisation des ressources forestières;
 - ii) à conclure avec d'autres organismes fédéraux des arrangements en vue de la réalisation des objets de la loi; et
 - iii) à conclure avec toute personne des ententes prévoyant des recherches sur les forêts et les produits forestiers et des études économiques sur la sylviculture.
- e) Les donations et legs effectués aux fins de la loi peuvent être utilisés de cette façon; autrement, toutes les dépenses occasionnées par la loi doivent être acquittées au moyen des deniers affectés à cette fin par le Parlement.

La dernière des dispositions indiquées ci-dessus diffère du texte de certaines lois analogues visant d'autres domaines, comme par exemple la loi sur la Route transcanadienne, qui pourvoit à des versements aux provinces sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé durant un nombre déterminé d'années et jusqu'à concurrence d'un chiffre maximum indiqué. L'obtention de fonds par voie de tels "crédits statutaires" est à bien dire automatique; toutefois s'il devient nécessaire de dépasser le chiffre maximum stipulé une modification de la loi est requise. D'autre part, en vertu de dispositions comme celles de la loi sur les forêts du Canada, le ministre compétent doit demander chaque année au Parlement le crédit nécessaire et il doit être en état d'en justifier les divers éléments; toutefois cette méthode est plus flexible en ce sens que le montant demandé peut être déterminé selon les besoins courants.

Outre la question du financement, la disposition de la loi sur les forêts du Canada sur laquelle porte surtout le présent exposé est l'article 6, alinéa a), qui se lit ainsi: "Le ministre peut, du consentement du gouverneur en conseil, conclure avec toute province des accords pour la protection, la mise en valeur ou l'utilisation des ressources forestières, y compris la protection contre l'incendie, les insectes et les maladies, les inventaires des forêts, les recherches en sylviculture, la protection des bassins hydrographiques, le reboisement, la publicité et la dissémination de renseignements en matière de sylviculture, la construction de routes et l'amélioration des cours d'eau dans les régions forestières, l'amélioration des conditions de croissance et l'administration des forêts en vue d'une production continue."

Ainsi, en un bref paragraphe il est pourvu à un octroi aux provinces d'une aide fédérale applicable à presque tous les genres de travaux sylvicoles. A cet égard la loi canadienne diffère sensiblement de celle qui est en vigueur aux États-Unis, où la collaboration entre le pouvoir fédéral et les États s'est établie par étapes dans le cours des ans, dans des domaines déterminés par des lois successives du Congrès.

LES CONVENTIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

On remarquera que la protection des forêts est le premier élément mentionné dans la liste des domaines particuliers de collaboration fédérale-provinciale qui était jointe aux recommandations du comité Wallace et qui figure dans le texte même de la loi sur les forêts du Canada. La protection des forêts contre l'incendie a, de fait, joué un rôle important dans les premiers projets d'ordre technique élaborés en vue de l'application des dispositions de la loi sur les forêts du Canada qui visent la collaboration, ainsi que dans les discussions préliminaires portant sur la teneur possible des conventions forestières fédérales-provinciales. Néanmoins, on a également envisagé d'autres importants domaines de l'activité forestière. Préalablement à la pratique de l'aménagement forestier assurant un rendement soutenu, une détermination précise de l'emplacement, de l'étendue et de la nature des forêts est nécessaire. La mise en train ou l'accélération des levés d'inventaire forestier a par